



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25

DU 08 AU 14 JUIN 2019

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25

Du 08 au 14 juin 2019

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/1705	11/06/2019	Accordant la médaille d'honneur des travaux publics, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019, aux agents de la Direction des routes Ile-de-France (voir noms à l'article 1er)	6
		Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de:	
2019/1706	12/06/2019	- Villejuif	7
2019/1707	12/06/2019	- l'Hay-les-Roses	9
2019/1708	12/06/2019	- la Queue-en-Brie	11
2019/1709	12/06/2019	- Bry-sur-Marne	13

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Commission Départementale d'Aménagement Commercial</u>	
		<u>Projet de création d'un ensemble commercial situé ZAC des Facultés à Saint-Maur-des-Fossés composé :</u>	
Avis	11/06/2019	- d'un îlot C de 609 m ² de surface de vente	15
Avis	11/06/2019	- d'un îlot D de 1443 m ² de surface de vente	18
2019/1710	13/06/2019	Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département du Val-de-Marne pour la campagne 2019-2020	21
2019/1711	13/06/2019	Fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020	25
2019/1712	13/06/2019	Prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement	28

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/17	04/06/2019	Portant dérogation, afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant (Piscine municipale, 5 rue Gaston Roulleau – Quartier de la Haie Griselle 94470 Boissy-Saint-Léger) à Madame Chloé BERTHON pour la période du 1 ^{er} au 31 juillet 2019	30
		<u>Portant dérogation, afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant (piscines de Cachan et de L'Hay-les-Roses) pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2019 à:</u>	
2019/22	13/06/2019	- monsieur Julien JAPAUD	31
2019/23	13/06/2019	- madame Lison THIEBAUT	32
		<u>Portant dérogation, afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant (Piscine Pierre de Coubertin 90/120 rue du Lieutenant Petit Le Roy 94550 Chevilly-Larue) à:</u>	
2019/24	13/06/2019	- monsieur Eliès ZERHOUNI pour la période du 17 juin au 1 ^{er} septembre 2019	33
2019/25	13/06/2019	- madame Amandine LE LAY pour la période du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} septembre 2019	34
2019/26	13/06/2019	- monsieur Gauthier TISON pour la période du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} septembre 2019	35

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IdF 2019/0770	14/06/2019	Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories et des piétons entre le numéro 60 avenue de Paris et le numéro 84 avenue de Paris, dans le sens Paris/province – RD7 – à Villejuif	36

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Inter- préfectoral 2019/IF/078	13/06/2019	Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Aéroport de Paris-Orly	40

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/01720	14/06/2019	Portant agrément de l'Association Emmaüs Synergie 44, Bis Avenue Lecomte 94350 Villiers-sur-Marne au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale	44

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/00524	12/06/2019	Portant modification du guide annexé au règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie	47

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Centre Hospitalier Les MURETS	
2019/03	08/03/2019	Portant délégation particulière de signature, relative à la direction des affaires financières de territoire, à madame Séverine HUGUENARD, Directrice adjointe	48

ARRÊTÉ n°2019/1705 du 11 juin 2019

accordant la médaille d'honneur des travaux publics

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le décret du 1er mai 1897 modifié en dernier lieu par le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement ;
- Vu** l'instruction du 15 mai 2019 des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France – Direction des routes Île-de-France ;
- Sur** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des travaux publics est attribuée, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019, aux agents de la Direction des routes Île-de-France dont les noms suivent :

- M. Serge ANGELERGUES
- M. Serge CHARRE
- M. Patrick DEBAILLEUX
- M. Joseph DIAS DE ARANJO
- M. Marc KOENIG
- Mme Martine MACK (née AUBERT)
- M. Philippe MAUSSIN
- M. Marc-Michel MERRIN

Article 2 : Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11 juin 2019

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 12 juin 2019

ARRÊTÉ n° 2019/1706

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- **VU** la loi n°2018-697 du 3 août 2018, et notamment l'article 3, relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- **VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- **VU** l'arrêté n° 2018/3318 du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 25 janvier 2017 et l'avenant conclu le 16 avril 2019 pour une période de 3 ans ;
- **VU** la demande reçue en préfecture le 21 mai 2019 adressée par le maire de Villejuif, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Villejuif est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- **SUR** proposition de la Directrice des Sécurités de la préfecture du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Villejuif est autorisé au moyen de **28 caméras individuelles** pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Villejuif en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Villejuif adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du département.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le maire de Villejuif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 12 juin 2019

ARRÊTÉ n° 2019/1707

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE L'HAY LES ROSES

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- **VU** la loi n°2018-697 du 3 août 2018, et notamment l'article 3, relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- **VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- **VU** l'arrêté n° 2018/3318 du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 1^{er} octobre 2015 renouvelée par reconduction expresse par avenant du 1^{er} octobre 2018 pour une période de 3 ans ;
- **VU** la demande reçue en préfecture le 27 mai 2019 adressée par le maire de l'Hay-les-Roses, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de l'Hay-les-Roses est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- **SUR** proposition de la Directrice des Sécurités de la préfecture du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de l'Haÿ-les-Roses est autorisé au moyen de **08 caméras individuelles** pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de l'Haÿ-les-Roses en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de l'Haÿ-les-Roses adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du département.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le maire de l'Haÿ-les-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 12 juin 2019

ARRÊTÉ n° 2019/1708

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LA QUEUE EN BRIE

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- **VU** la loi n°2018-697 du 3 août 2018, et notamment l'article 3, relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- **VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- **VU** l'arrêté n° 2018/3318 du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 21 janvier 2014 renouvelée par reconduction expresse par avenant du 21 janvier 2017 pour une période de 3 ans ;
- **VU** la demande reçue en préfecture le 24 mai 2019 adressée par le maire de La Queue en Brie, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de La Queue en Brie est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- **SUR** proposition de la Directrice des Sécurités de la préfecture du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Queue en Brie est autorisé au moyen de **02 caméras individuelles** pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de La Queue en Brie en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de La Queue en Brie adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du département.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le maire de La Queue en Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 12 juin 2019

ARRÊTÉ n° 2019/1709

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BRY SUR MARNE

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- **VU** la loi n°2018-697 du 3 août 2018, et notamment l'article 3, relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- **VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- **VU** l'arrêté n° 2018/3318 du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 12 décembre 2013 renouvelée par reconduction expresse par avenant du 12 décembre 2016 pour une période de 3 ans ;
- **VU** la demande reçue en préfecture le 13 mai 2019 adressée par le maire de Bry-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Bry-sur-Marne est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- **SUR** proposition de la Directrice des Sécurités de la préfecture du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bry-sur-Marne est autorisé au moyen de **05 caméras individuelles** pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bry-sur-Marne en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Bry-sur-Marne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du département.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le maire de Bry-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,**

Sébastien LIME

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Projet de création d'un ensemble commercial composé
d'un îlot C de 609 m² de surface de vente situé
ZAC des Facultés à Saint-Maur-des-Fossés.

AVIS

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/2040 du 27 juin 2016, désignant les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/2857 du 2 août 2017 complétant l'arrêté n° 2016/2040 du 27 juin 2016, désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/3219 du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 2016/2040 du 27 juin 2016 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° 2019/72 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/1291 du 29 avril 2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande relative au projet cité ci-dessus ;

CONSIDÉRANT la demande de permis de construire déposée par la société Immobilière COGEDIM PARIS MÉTROPOLE en mairie de Saint-Maur-des-Fossés le 8 avril 2019 sous le n° PC 094 068 19 M1077, enregistrée par le secrétariat de la commission le 10 avril 2019 sous le n° 2019/4 pour la création d'un îlot C constituant un ensemble commercial d'une surface de vente de 609 m² situé ZAC des Facultés à Saint-Maur-des-Fossés .

CONSIDÉRANT le rapport d'instruction présenté par l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val de Marne ;

.../...

CONSIDÉRANT que le projet fait partie d'un programme commercial qui s'implante dans une opération d'ensemble de la ZAC des Facultés qui allie commerces, logements et services ;

CONSIDÉRANT que cette opération qui consiste à réaménager et à valoriser des espaces aujourd'hui délaissés améliorera la qualité urbaine du secteur ;

CONSIDÉRANT que le secteur Nord-Est de Saint-Maur-des-Fossés est peu achalandé en commerces de type alimentaire, l'implantation de ce projet peut participer à la création et l'animation de ce nouveau secteur habité ;

CONSIDÉRANT que bien que l'augmentation des flux générés par les commerces soit importante sur le site par rapport à la circulation actuelle, l'étude de trafic considère que les flux sont aujourd'hui faibles et que cet afflux supplémentaire ne posera pas de problèmes de congestion ;

CONSIDÉRANT :

- le parking en sous-sol de l'îlot D dont 60 places sont attribuées aux commerces incluant 3 places réservés aux personnes à mobilité réduite et 6 dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ;
- l'espace central d'environ 65 m² comptant 23 emplacements pour le stationnement des vélos et 5 pour les motos ;

CONSIDÉRANT :

- l'amélioration de la qualité paysagère et architecturale par rapport à l'existant ;
- les mesures prises pour lutter contre l'imperméabilisation (1754 m² d'espaces verts en pleine terre, 470 m² d'espaces vert sur dalle, 860 m² de toitures végétalisées) ;
- les eaux pluviales récupérées et redirigées vers une noue transversale ;
- la prise en compte des exigences de la RT 2012 et l'engagement à respecter les divers objectifs environnementaux fixés par Grand Paris aménagement dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Facultés ;

CONSIDÉRANT la création d'emplois estimée à 12 emplois en équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce.

EN CONSÉQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial réunit le 4 juin 2019 et présidée par Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne représentant le Préfet du Val-de-Marne empêché, émet un avis favorable à l'unanimité des membres présents de la CDAC (soit 7 voix « POUR »), à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portée par la société COGEDIM PARIS METROPOLE en lien avec la société FIMINCO, pour procéder à la création d'un îlot C, constituant un ensemble commercial d'une surface de vente de 609 m² situé ZAC des Facultés à Saint-Maur-des-Fossés.

Ont voté favorablement au projet :

M. DELECROIX, Maire-adjoint représentant le Maire de Saint-Maur-des-Fossés ;
M. JEANNE, Conseiller régional représentant la Présidente du conseil régional d'Ile-de-France ;
Mme FANFANT, Conseillère métropolitaine représentant le Président de la Métropole du Grand Paris ;
Mme GRIGY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
Mme BOURDONCLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
M.BILLAUDAZ, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
M. BONNET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 11 juin 2019
signé, Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Jean-Philippe LEGUEULT

Conformément à l'article R.752-30 du Code du Commerce, une décision ou un avis rendu par la commission départementale, peut dans un délai d'un mois faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial.

Secrétariat - Bâtiment Sieyès – TELEDOC121- 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Ce délai court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le Préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} de l'article R.752-19.

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Projet de création d'un ensemble commercial composé
d'un Îlot D de 1443 m² de surface de vente situé
ZAC des Facultés à Saint-Maur-des-Fossés.

AVIS

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/2040 du 27 juin 2016, désignant les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/2857 du 2 août 2017 complétant l'arrêté n° 2016/2040 du 27 juin 2016, désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/3219 du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 2016/2040 du 27 juin 2016 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° 2019/72 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/1291 du 29 avril 2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande relative au projet cité ci-dessus ;

CONSIDÉRANT la demande de permis de construire déposée par la société Immobilière 3F enregistrée en mairie de Saint-Maur-des-Fossés le 28 février janvier 2019 sous le n° PC 094 068 19 M1047, enregistrée par le secrétariat de la commission le 10 avril 2019 sous le n° 2019/4 pour la création d'un îlot D qui constituera un ensemble commercial de 1443 m² de surface de vente situé ZAC des Facultés à Saint-Maur-des-Fossés ;

CONSIDÉRANT le rapport d'instruction présenté par l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val de Marne ;

.../...

CONSIDÉRANT que le projet fait partie d'un programme commercial qui s'implante dans une opération d'ensemble de la ZAC des Facultés qui allie commerces, logements et services ;

CONSIDÉRANT que cette opération qui consiste à réaménager et à valoriser des espaces aujourd'hui délaissés améliorera la qualité urbaine du secteur ;

CONSIDÉRANT que le secteur Nord-Est de Saint-Maur-des-Fossés est peu achalandé en commerces de type alimentaire, l'implantation de ce projet peut participer à la création et l'animation de ce nouveau secteur habité ;

CONSIDÉRANT que bien que l'augmentation des flux générés par les commerces soit importante sur le site par rapport à la circulation actuelle, l'étude de trafic considère que les flux sont aujourd'hui faibles et que cet afflux supplémentaire ne posera pas de problèmes de congestion ;

CONSIDÉRANT :

- le parking en sous-sol de l'îlot D dont 60 places sont attribuées aux commerces incluant 3 places réservés aux personnes à mobilité réduite et 6 dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ;
- l'espace central d'environ 65 m² comptant 23 emplacements pour le stationnement des vélos et 5 pour les motos ;

CONSIDÉRANT :

- l'amélioration de la qualité paysagère et architecturale par rapport à l'existant ;
- que le projet prévoit d'équiper les différents bâtiments de toitures végétalisées (50 à 80 cm de terre) ainsi que des jardins suspendus, pour une surface totale de 1462 m² (soit 70% de la surface totale des toitures)
- la prise en compte des exigences de la RT 2012 et l'engagement à respecter les divers objectifs environnementaux fixés par Grand Paris aménagement dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Facultés ;

CONSIDÉRANT la création d'emplois estimée à 35 emplois en équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce.

EN CONSÉQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial réunit le 4 juin 2019 et présidée par Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne représentant le Préfet du Val-de-Marne empêché, émet un avis favorable à la majorité des membres présents de la CDAC (soit 6 voix « POUR »), à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portée par la société IMMOBILIERE 3F en lien avec la société FIMINCO, pour procéder à la création d'un îlot D constituant un ensemble commercial d'une surface de vente de 1443 m² situé ZAC des Facultés à Saint-Maur-des-Fossés.

Ont voté favorablement au projet :

M. DELECROIX, Maire-adjoint représentant le Maire de Saint-Maur-des-Fossés ;
M. JEANNE, Conseiller régional représentant la Présidente du conseil régional d'Ile-de-France ;
Mme FANFANT, Conseillère métropolitaine représentant le Président de la Métropole du Grand Paris ;
Mme GRIGY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
Mme BOURDONCLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
M. BONNET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

S'est abstenu :

M.BILLAUDAZ , personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 11 juin 2019
signé, Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Jean-Philippe LEGUEULT

Conformément à l'article R.752-30 du Code du Commerce, une décision ou un avis rendu par la commission départementale, peut dans un délai d'un mois faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial.

Secrétariat - Bâtiment Sieyès – TELEDOC121- 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Ce délai court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le Préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} de l'article R.752-19.



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

SERVICE NATURE, PAYSAGE ET RESSOURCES

ARRETE N°2019/1710 DU 13 JUIN 2019

Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département du Val-de-Marne Campagne 2019-2020

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R 424-1 à R.424-9,

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/00072 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 13 mars 2019,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage du Val-de-Marne réunie le 27 mars 2019,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 26 mars au 19 avril 2019,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2019-2020 :

du 15 septembre 2019 au 29 février 2020 inclus.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
- Chevreuil et daim (1)	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse. (2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	
- Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2019	29 février 2020	
- Lapin	15 septembre 2019	29 février 2020	
- Lièvre	15 septembre 2019	24 novembre 2019	
- Perdrix grise	15 septembre 2019	24 novembre 2019	
- Perdrix rouge	15 septembre 2019	31 janvier 2020	
- Faisan	15 septembre 2019	31 janvier 2020	
<u>Gibier d'eau</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
<u>Oiseaux de passage</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- ***Du 15 septembre 2019 au 31 octobre 2019 : de 9 heures à 18 heures***
- ***Du 1er novembre 2019 au 15 janvier 2020: de 9 heures à 17 heures***
- ***Du 16 janvier 2020 au 29 février 2020 : de 9 heures à 18 heures***

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à curre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique,

1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil

Heure légale du chef-lieu du département

Pour le 29 février 2020 l'heure de clôture est 18 h 00

- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau

2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil
Heure légale du chef-lieu du département

ARTICLE 4 :

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin.

ARTICLE 5 :

L'exercice de la chasse au sanglier n'est autorisé :

- du 1^{er} juin 2019 au 14 août 2019 au soir, qu'à l'affût ou à l'approche sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum, uniquement en plaine et de jour ;

La pratique de la chasse au sanglier en ouverture anticipée est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale (obtenue en adressant une demande à la DRIEE uniquement) conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Pour les détenteurs d'un plan de chasse, le chevreuil et le daim pourront être chassés en tir d'été à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin 2019 au 15 septembre 2019.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Jean-Philippe LEGUEULT

Annexe 1

Préfet du Val-de-Marne

(Timbre DRIEE)

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n°

DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT

sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux

Du 1^{er} juin 2019 au 14 août 2019 au soir (approche / affût)

visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse
pour la campagne 2019-2020

(Article R 424-5 du code de l'environnement)

Je soussigné (nom, prénom)

Demeurant à (adresse complète)

.....

.....

.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de

.....

.....

disposant d'un territoire de **1 ha** minimum d'un seul tenant défini sur la **carte au 1/25000°**
ci-jointe, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août 2019 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Service Nature Paysage
et Ressources 12 cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX

P. J. carte au 1/25000°.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

SERVICE NATURE, PAYSAGE, RESSOURCES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019/1711 DU 13 JUIN 2019

fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8, R.421-31, R.427-6 à R.427-28 et R.428-19,
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
VU l'arrêté préfectoral n°2019/00072 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France du 13 mars 2019,
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Val-de-Marne lors de sa séance du 27 mars 2019,
VU la consultation du public qui s'est déroulée du 26 mars au 19 avril 2019,
CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages causés par les sangliers aux activités agricoles, aux espaces verts, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique,
CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que pour prévenir les dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causés par la prolifération du lapin de garenne,
CONSIDERANT l'intérêt et la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts,
SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-marne et du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRÊTE :

Article 1er : sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département du Val-de-Marne, pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, les espèces suivantes :

MAMMIFERES

- sanglier (*Sus scrofa*),
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

OISEAUX

- pigeon ramier (*Colomba palumbus*).

Article 2 :

- La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc), des espèces sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Conditions spécifiques de destruction
SANGLIER	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2020	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les parcelles à protéger, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles	destruction à l'affût, à l'approche ou en battue.
	- du 1 ^{er} juin 2019 au 14 août 2019	sur autorisation préfectorale individuelle		
	- du 15 août 2019 au 15 septembre 2019	sans autorisation préfectorale	en tous lieux	
LAPIN de GARENNE	- du 15 août à l'ouverture générale - du 1 ^{er} mars au 31 mars 2020	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures sensibles à leur proximité	destruction devant soi ou en battue.
PIGEON RAMIER	- du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2019	sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme situé au milieu des parcelles à protéger, sans utilisation d'appelant, à raison d'un poste pour 1 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste. La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement
	- du 1 ^{er} mars au 30 juin 2020			
	- du 21 février au 29 février 2020	Sans formalité	En tout lieu	

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour.

- le lapin de garenne peut être capturé par bourses et furets toute l'année sur les territoires autorisés à la destruction ou à titre exceptionnel sur autorisation préfectorale individuelle.

Article 3 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Il est interdit de faire usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant (tenue ou filet de camouflage, branchages etc.).

Le tir dans les nids ainsi que le piégeage sont interdits.

Article 4 : Modalité de déclaration et de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les déclarations ou demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) par courrier.

Article 5 : Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la DRIEE dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de transmission de comptes-rendus sera prise en compte pour les demandes de destruction des prochaines campagnes.

Article 6 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Di

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n°2019/ 1712 du 13 juin 2019

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/00072 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le rapport d'inspection en date du 25 mars 2019 présentant les constats effectués par l'inspection de l'environnement lors de sa visite du chantier du 25 février 2019 ;

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 9 avril 2019 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société Jean Lefebvre, dont le siège social est situé 7, rue Gustave Eiffel, BP 82, 91350 Grigny, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Considérant que la société Jean Lefebvre a commandé des travaux pour aménager la voirie, avenue de la Liberté à Maisons-Alfort ;

Considérant que la société Jean Lefebvre a transmis une déclaration conjointe N° 2019 0117 02530 D aux exploitants présents dans l'emprise du chantier susvisé ;

Considérant que la société Dalkia a répondu à cette déclaration le 15/02/2019 en transmettant un récépissé et un plan ;

Considérant que la société Jean Lefebvre ne possédait pas l'intégralité du récépissé de la société Dalkia sur le chantier le jour de l'inspection, conformément aux dispositions de l'article R. 554-31 du code de l'environnement ;

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne;

ARRÊTE :

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de mille cinq cent euros (1 500 €) est infligée à la société Jean Lefebvre, sise 7, rue Gustave Eiffel, BP 82, 91350 Grigny, conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 25 février 2019, date de l'inspection du chantier situé avenue de la Liberté à Maisons-Alfort.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département du Val-de-Marne.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Melun par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Maire de Maisons-Alfort, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Jean Lefebvre, publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et consultable sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante : <http://www.val-de-marne.gouv.fr>

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2019/17

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017/32 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 03/06/2019,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame Chloé BERTHON,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine municipale 5 rue Gaston Roulleau - Quartier de la Haie Griselle 94470 BOISSY SAINT LEGER

Pour la période du 1er au 31 juillet 2019

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 04 juin 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2019/22

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017/32 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 11/06/2019,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur Julien JAPAUD,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des l'établissements suivants :

**piscines de Cachan et de L'Haÿ les Roses
Pour la période du 1er juillet au 1er septembre 2019**

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2019/23

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017/32 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 11/06/2019,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame Lison THIEBAUT,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance des l'établissements suivants :

**piscines de Cachan et de L'Haÿ les Roses
Pour la période du 1er juillet au 1er septembre 2019**

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2019/24

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017/32 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 12/06/2019,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur Eliès ZERHOUNI,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Pierre de Coubertin 90/120 rue du Lieutenant Petit Le Roy 94550 CHEVILLY LARUE

Pour la période du 17 juin au 1er septembre 2019

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2019/25

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017/32 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 12/06/2019,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame Amandine LE LAY,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Pierre de Coubertin90/120 rue du Lieutenant Petit Le Roy94550 CHEVILLY LARUE

Pour la période du 1er juillet au 1er septembre 2019

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2019/26

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017/32 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 12/06/2019,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur Gauthier TISON,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Pierre de Coubertin 90/120 rue du Lieutenant Petit Le Roy 94550 CHEVILLY LARUE

Pour la période du 1er juillet au 1er septembre 2019

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2019-0770

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories et des piétons entre le numéro 60 avenue de Paris et le numéro 84 avenue de Paris, dans le sens Paris/province – RD7 – à Villejuif.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et

interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0611 du 15 mai 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la Transition écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villejuif ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons entre le numéro 60 avenue de Paris et le numéro 84 avenue de Paris, dans le sens Paris/province - RD 7 - à Villejuif afin de procéder à la construction de quatre immeubles de logements ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} juillet 2019, et ce jusqu'au 30 septembre 2019, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons est modifiée entre le numéro 60 avenue de Paris et le numéro 84 avenue de Paris, dans le sens Paris/province – RD 7 - à Villejuif, dans le cadre de la construction de quatre immeubles de logements.

ARTICLE 2 :

Pour la réalisation des travaux de construction entre le numéro 60 avenue de Paris et le numéro 84 avenue de Paris, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues pendant les horaires de chantier, soit de 7h à 18h hors dimanche :

- Neutralisation de la piste cyclable au droit des travaux. Les cyclistes cheminent pied à terre.

- Neutralisation de la partie piétonne du trottoir au droit des travaux. Le cheminement piéton est dévié sur la piste cyclable neutralisée et aménagée à cet effet côté mur de soutènement sur une largeur de 1,40 mètre minimum. Il sera signalé, éclairé et rendu accessible en permanence aux personnes à mobilité réduite, notamment avec la mise en place de barrières sur plot, au droit de la bordure 'colombe', ainsi qu'en amont et en aval du chantier pour canaliser et orienter les piétons et cyclistes. Les accès riverains sont maintenus.

En dehors des horaires de chantier, les cyclistes empruntent la piste cyclable et le cheminement des piétons s'effectue sur les dalles de répartition dans les conditions suivantes :

- installation de palissades de protection du cheminement piétons,
 - suppression des aspérités et différences de niveau,
 - libération totale de tout stockage sur le cheminement.
 - nettoyage des dalles de répartition
- Les camions devront accéder aux emprises de chantier en marche avant et en sortir en marche avant sans manœuvre sur le domaine public. Aucun camion en attente ne devra stationner sur la chaussée.
- Les accès aux chantiers sont gérés par hommes trafic pendant les horaires de travail.

Pour le maintien de lignes électriques provisoires :

- Neutralisation partielle du trottoir par 7 blocs béton de 1 mètre par 1 mètre sur la voie haute entre le numéro 60 et le numéro 64 avenue de Paris.
- Neutralisation partielle du trottoir par 4 blocs béton de 1 mètre par 1 mètre entre le 78 et le 139 avenue de Paris.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances. La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

- Les travaux de construction du bâtiment situé au numéro 62 avenue de Paris et ceux du bâtiment situé au numéro 84 avenue de Paris sont réalisés par l'entreprise RK BATIMENT, 7 rue de la Chapelle – 93160 NOISY LE GRAND.
- Les travaux de construction du bâtiment situé au numéro 74/78 avenue de Paris sont réalisés par l'entreprise COBAT CONSTRUCTIONS, 5 allée Louis Lumière – 60110 MERU.
- Les travaux de construction du bâtiment situé au numéro 64 avenue de Paris sont réalisés par l'entreprise CDH CONSTRUCTION, 110 boulevard de Verdun – 91550 PARAY VIEILLE POSTE.
- Et les sous-traitants de ces entreprises.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJEUIF.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du code de la route.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Villejuif,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe de Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2019 DRIEE-IF/078

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Aéroport de Paris-Orly

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** L'arrêté du 26 juin 2006 1987 fixant la liste des gibiers dont la chasse est autorisée ;
- VU** L'arrêté n° 2017 DDT-SE-406 du 1^{er} juin 2017 fixant la liste du 3ème groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2017/2115 du 31 mai 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département du Val-de-Marne pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin 2018 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-93 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-020 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE IdF 025 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée par l'aéroport de Paris-Orly en date du 6 mai 2019 ;
- VU** L'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 7 juin 2019 ;

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à **détruire** les spécimens vivants et œufs des espèces protégées ci-dessous :

- ***Ardea cinerea*** (héron cendré) → **10 individus**
- ***Cygnus olor*** (cygne tuberculé) → **5 individus**
- ***Phalacrocorax carbo*** (grand cormoran) → **10 individus**
- ***Larus ridibundus*** (mouette rieuse) → **sans quota**
- ***Larus argentatus*** (goéland argenté) → **sans quota**
- ***Larus michahelis*** (goéland leucopnée) → **sans quota**

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à **capturer, transporter, relâcher** les espèces protégées ci-dessous :

- ***Buteo buteo*** (buse variable) → **sans quota**
- ***Falco tinnunculus*** (faucon crécerelle) → **sans quota**
- ***Asio flammeus*** (héron des marais) → **sans quota**
- ***Colomba*** (pigeon) → **sans quota**

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à **effaroucher** les spécimens des espèces protégées visées ci-dessus sans limite de nombre.

ARTICLE 2 : Modalité d'intervention

Ces opérations seront encadrées par :

Sylvain LEJAL, responsable du service animalier
Thierry MARTINOFF, assistant SPPA

Les agents autorisés à intervenir seront :

Eric BOICHOT
Sébastien BUICHE
Nicolas BRUGAT
Francis ESPINOSA
Cyril EXBRAYAT
Sébastien LACROIX
Frédéric LAMPE
Michael MARLIN
Eric PEPIN
Gabriel PHILIPPE
François-Xavier TRESORIER

Concernant les laridés, leur présence est limitée par la suppression des sites potentiels de nourrissage et des mares temporaires.

Concernant les ardéides, leur venue sur les aires enherbées est limitée par l'assèchement des mares temporaires et en laissant la végétation à une hauteur telle que les oiseaux ne puissent y chercher des proies.

Concernant les rapaces capturés, ils seront remis à l'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage (UFCS centre de Rambouillet).

ARTICLE 3 : Durée de validité

Cette autorisation est valable pour la période s'étalant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles relatives aux espèces protégées.

ARTICLE 5 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'aéroport de Paris-Orly fournira, à la DRIEE Île-de-France, un rapport en fin d'opération qui précisera, en particulier, les espèces et le nombre des spécimens détruits.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est notifiée au bénéficiaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et à celui de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-de-Marne

Vincennes, le 13 juin 2019

<p>Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p style="text-align: center;"><i>signé</i></p> <p style="text-align: center;">Bastien MOREIRA-PELLET</p>	<p>Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p style="text-align: center;"><i>signé</i></p> <p style="text-align: center;">Bastien MOREIRA-PELLET</p>
---	---



PRÉFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UD DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté N° 2019/01720
portant agrément
de l'Association Emmaüs Synergie
44, Bis Avenue Lecomte 94350 Villiers sur Marne
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations: conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande d'agrément déposée par l'Association Emmaüs Synergie le 5 avril 2019 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code la construction et de l'habitation :
 - *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8 .*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9.*
- *Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT l'avis de la directrice de la DRIHL Val-de-Marne ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association Emmaüs Synergie à compter de la date de signature de l'arrêté, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8 .*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

Article 2

L'Association Emmaüs Synergie est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'Association Emmaüs Synergie est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val-de-Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val-de-Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val-de-Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de la DRHIL Val-de-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
ÉTAT-MAJOR DE ZONE

ARRÊTÉ n°2019-00524

Portant modification du guide annexé au règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie

**Le préfet de police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2 et R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu la loi n° 525-2011 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel n° 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2018-00716 du 08 novembre 2018 portant approbation du schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du préfet de police de Paris n° 2017-00251 du 05 avril 2017 portant règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le guide annexé à l'arrêté n° 2017-00251 du 05 avril 2017, portant règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie, est modifié par sa version du 1^{er} mars 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Il peut être téléchargé sur le site internet de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (www.pompiersparis.fr).

Fait à Paris, le 12 juin 2019

Pour le préfet de zone et par délégation
le préfet, secrétaire général de la zone de
défense et de sécurité de Paris

signé

Marc MEUNIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



DECISION N° 2019 – 03

PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DE TERRITOIRE

(Finances, Contrôle de gestion, Coordination du service Socio-éducatif)

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et la publication des deux décrets d'application n°846 et n°847 le 18 juillet 2011,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 5 juillet 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie à compter du 1er mars 2017,

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Séverine HUGUENARD en qualité de Directrice adjointe, à compter du 1er mars 2017, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe aux hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier « les Murets » de la Queue-en-Brie,

Vu la convention de mise à disposition en date du 4 avril 2019,

DECIDE :

Article 1 - Une délégation permanente est donnée à Madame Séverine HUGUENARD, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Affaires Financières (Finances, Contrôle de gestion, Coordination du service socio-éducatif), à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Toutes correspondances liées à l'activité de sa direction dans sa globalité et notamment :
- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction,
- Les contrats et conventions liées à l'activité «action sociale auprès des patients »,
- Les attestations de services faits,
- Les bordereaux – journal des mandats (hors paie),
- Les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction,
- les autorisations d'absence des cadres de la Direction de l'Efficienc.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine HUGUENARD, une délégation de signature est donnée à Madame Nelly BARBE, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières de Territoire, à l'effet de signer au nom de la directrice les pièces mentionnées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine HUGUENARD et de Madame Nelly BARBE, une délégation de signature est donnée à Monsieur Eric OUALLET, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières de Territoire, à l'effet de signer au nom de la directrice les pièces mentionnées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine HUGUENARD, de Madame Nelly BARBE et de Monsieur Eric OUALLET, une délégation de signature est donnée à Madame Pauline HAVAS, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières de Territoire, à l'effet de signer au nom de la directrice les pièces mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Une délégation permanente est donnée à Madame Patricia LE FALHER, Cadre socio-éducatif à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Toutes correspondances liées à l'activité du département socio-éducatif dans sa globalité,
- Les attestations, imprimés ou certificats à partir d'informations de la compétence du département socio-éducatif,
- Les correspondances aux patients et aux organismes pour toute question relative aux patients,
- Les contrats et conventions liés à l'activité « action sociale auprès des patients »
- Les autorisations d'absence des assistants sociaux.

Article 4 - La présente délégation prend effet à compter du 8 mars 2019 et entraîne l'abrogation de la décision n°2017-21.

Article 5 - La présente délégation sera notifiée pour information à Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé - Délégation du Val-de-Marne, à Madame la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement, à Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément.

Elle sera également affichée dans les locaux et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à La Queue en Brie, le 8 mars 2019

Nathalie PEYNEGRE
Directrice

Séverine HUGUENARD
Directrice Adjointe en charge
de la Direction des Affaires Financières

Nelly BARBE
Attachée d'Administration Hospitalière

Eric OUALLET
Attaché d'Administration Hospitalière

Patricia LE FAHLER
Cadre Socio-éducatif

Pauline HAVAS
Attachée d'Administration Hospitalière

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD